



Arrêt

n° 222 718 du 17 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 Bruxelles

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me G. JORDENS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous arrivez sur le territoire belge le 24 février 2016.

*Le lendemain, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers en tant que mineur d'âge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez plusieurs faits. Ainsi, d'une part, vous expliquez qu'à la mort de votre père – lorsque vous aviez 10 ans –, vous êtes*

parti vivre auprès de votre oncle paternel, avec votre mère et votre grand frère. Celui-ci se comportait mal avec vous et a tenté de vous imposer un mariage avec sa fille, ce que vous avez refusé. D'autre part, vous dites avoir des problèmes avec des jeunes de votre quartier depuis que vous vous êtes abstenu de commettre des vols avec eux, ce qu'ils vous reprochent. Vous avez ainsi fait l'objet de deux agressions en Guinée à la suite de ce conflit : une première fois en mars 2015 alors que vous rechargez le téléphone de votre mère et une seconde fois à l'occasion d'un match de football. Vous affirmez aussi nourrir des craintes vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de vos origines ethniques peules.

En date du 11 août 2017, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Le 11 septembre 2017, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 195.862 du 29 novembre 2017, a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

En mars 2018, vous quittez la Belgique pour rejoindre l'Allemagne dans le but d'y introduire une demande de protection internationale. Les autorités allemandes clôturent négativement celle-ci, tout en vous exhortant de retourner en Belgique, ce que vous faites en juillet 2018.

Le 27 juillet 2018, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** sur base des mêmes faits, à savoir craindre que votre oncle paternel ne vous force à vous marier à sa fille d'une part et, d'autre part, craindre les jeunes de votre quartier pour avoir renoncé à prendre part à leur projet de braquage. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de mariage entre votre grand frère et la fille de votre oncle paternel, une lettre de témoignage d'une amie au nom de [M. C. D.] et une clé USB contenant plusieurs photographies et deux vidéos relatives aux jeunes de votre quartier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir craindre que votre oncle paternel ne vous force à vous marier à sa fille d'une part, et craindre les jeunes de votre quartier qui vous en veulent pour avoir renoncé à prendre part à leur projet de braquage d'autre part.

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale en raison des incohérences et des imprécisions relevées dans vos déclarations successives à propos des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec un groupe de jeunes, du projet de mariage proposé par votre oncle et des problèmes ethniques invoqués. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 195.862 du 29 novembre 2017. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors l'autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus

aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant tout d'abord de l'extrait d'acte de mariage établi le 03 avril 2017 à la commune de Ratoma (cf. Farde « Documents », pièce 1), celui-ci renseigne du fait que votre grand frère Abdoulaye DIALLO s'est marié à [R.], la fille de votre oncle paternel. Cependant, le Commissariat général relève pour commencer qu'il ressort de ses informations objectives que le niveau de corruption en Guinée est tel que la fiabilité de tous documents officiels guinéens demeure de facto sujet à caution, ceux-ci pouvant être obtenus moyennant financement (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Authentification de documents officiels », 17 février 2017). Observons de surcroît que vous ne remettez qu'une copie de cet extrait d'acte de mariage, ce qui empêche le Commissariat général de vérifier l'authenticité dudit document présenté. Qui plus est, quand bien-même faudrait-il prêter un quelconque crédit à ce document, ce dernier ne constitue qu'un commencement de preuve que votre frère et la fille de votre oncle se sont mariés. Ce document est toutefois dépourvu de tout élément de considération permettant d'établir les circonstances exactes de ce mariage, si bien que ce document est à lui seul inopérant afin d'attester du fait qu'il s'agit là, comme vous le défendez, d'un mariage qui aurait été imposé par votre oncle paternel à votre frère. Aussi, le Commissariat général est d'avis de considérer que ce document ne représente pas un élément nouveau susceptible d'augmenter la probabilité de vous reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, notons en outre au demeurant qu'indépendamment de la question de la pertinence de votre récit relatif aux pressions de votre oncle pour marier sa fille, la circonstance que la fille de votre oncle paternel est désormais mariée à votre grand frère rend de facto, dans ces circonstances, votre propre crainte d'être vous-même contraint par votre oncle de vous marier à sa fille totalement caduque.

Ensuite, vous déposez une lettre de témoignage qui aurait été rédigée par l'une de vos amies du nom de [M. C. D.] le [...] (cf. Farde « Documents », pièce 2). Votre amie veut témoigner par ce courrier que les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale sont véridiques et que, de ce fait, vous encourez un réel risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, force est tout d'abord de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, pour les seuls besoins de la cause, et qu'il relate des événements réels. Cela est d'autant plus vrai qu'il convient de relever le caractère succinct de cette lettre, qui ne fait finalement que reprendre vos déclarations vagues et peu consistantes, sans ajouter la moindre précision. Dès lors, le Commissariat général est d'avis de considérer que ce document ne contient pas un degré de précision suffisant pour emporter sa conviction quant à la véracité des faits relevés dans celui-ci. De surcroît, rappelons que dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général avait remis en cause la crédibilité de votre récit d'asile en raison de multiples imprécisions et incohérences décelées dans vos déclarations successives ; soit une analyse qui, rappelons-le, a ensuite été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt déjà susmentionné. Or, en l'occurrence, la lettre de témoignage de votre amie laisse entière ces incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations successives. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis de considérer que cette lettre de témoignage de votre amie ne dispose que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. Par conséquent, le Commissariat général constate que ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Après, vous remettez une clé USB sur laquelle figure plusieurs photographies et deux vidéos (cf. Farde « Documents », pièce 3), que vous présentez comme des preuves pour attester de la réalité de vos problèmes avec plusieurs jeunes de votre quartier. Cependant, le Commissariat général constate d'emblée qu'à l'exception d'une seule vidéo, les autres fichiers informatiques contenus sur cette clé USB sont altérés, ce qui rend leur consultation impossible. S'agissant de l'unique vidéo consultable, celle-ci laisse à voir une série de journalistes venus se renseigner au sujet de l'arrestation d'une série de personnes, lesquelles sont accusés de détention d'armes et d'être habitué à la commission de faits de banditisme, « spécialisés dans le vol ». Cependant, le Commissariat général constate tout d'abord le caractère totalement décontextualisé de cette vidéo, qui le laisse dans l'impossibilité de comprendre les

circonstances exactes dans lesquelles ces personnes auraient été arrêtées et la nature réelle des faits qui leurs sont reprochés. Ensuite, relevons que rien dans cette vidéo ne permet d'établir que ces personnes arrêtées représentent celles que vous prétendez craindre en cas de retour en Guinée en raison du fait que vous avez renoncé à prendre part à leur projet de braquage. Cela est d'autant plus vrai que si l'identité des personnes arrêtées est déclinée au cours de la vidéo – trois hommes : Abdouramane Barry, Moustafa Bah, Simbé Diallo ; et trois femmes : Mariam Barry, Aissatou Barry et Rougiatou Barry –, force est de constater qu'aucun de ces noms ne correspond en réalité à l'identité que vous aviez décliné dans le cadre de votre précédente demande au sujet des personnes que vous prétendez craindre en cas de retour en Guinée, sans compter le fait que ce groupe est constitué de trois femmes – ce qui ne trouve aucun écho au regard de votre récit d'asile. Aussi, le Commissariat général considère que cette vidéo ne comporte aucun élément concret susceptible d'établir un quelconque lien entre votre propre récit d'asile et l'interpellation de ce groupe d'individus, si bien que cette vidéo est inopérante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile. Par conséquent, ce document ne saurait augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, les seules déclarations nouvelles que vous faites consistent à dire que votre mère aurait rencontré des soucis en Guinée en raison de vos propres problèmes, que votre frère aurait fui son foyer conjugal après avoir été contraint de se marier à la fille de votre oncle et, enfin, que votre soeur aurait malheureusement fait l'objet d'une agression sexuelle de la part de gens qui se seraient rendus à votre domicile familial (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure »). Cependant, il convient de noter que vous ne déposez aucun élément nouveau susceptible de donner corps à vos déclarations, lesquelles s'apparentent donc, en l'état, à de pures allégations qui, de surcroît, s'avèrent peu circonstanciées et peu consistantes. Notons en outre que, quand bien-même faudrait-il considérer que vos proches auraient rencontrés des problèmes dans votre pays d'origine depuis votre départ, vous n'avancez aucun élément concret susceptible de lier ces problèmes à votre propre récit d'asile. Aussi, la simple mention du fait que vos proches rencontreraient certains problèmes en Guinée, non autrement étayée et liée à un récit d'asile non crédible, ne saurait constituer un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection international.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3

et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Le requérant affirme qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions en raison de son appartenance aux groupes sociaux des « *victimes de mariages forcés* » et des « *membres d'une organisation (criminelle)* ». A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de l'arrêt du Conseil du 24 février 2011 n°56 736. Il affirme que la crédibilité de son récit n'est pas valablement mise en cause et sollicite en sa faveur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Le requérant soutient encore que s'il ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Il affirme qu'il est bien identifié, qu'il n'est pas un combattant et qu'il risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ; la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale* » ; la violation de l'article 57/6/2, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce que, contrairement à ce qu'elle affirme, les nouveaux documents déposés augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au bénéfice d'une protection internationale* » ; ainsi que la violation du devoir de minutie.

2.6 Il conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, insistant en particulier sur le jeune âge du requérant, qui était encore mineur au moment de l'introduction de sa première demande d'asile.

2.7 Il souligne en particulier que l'acte de mariage produit, qui a été qualifié de « commencement de preuve » par la partie défenderesse devait à tout le moins justifier un examen ultérieur de sa deuxième demande de protection internationale et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse de convoquer le requérant pour l'entendre au sujet du mariage de son frère. Il critique également le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel le mariage de son frère rendrait caduques ses propres craintes d'être contraint d'épouser sa cousine et développe différentes explications de fait à ce sujet.

2.8 Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs au témoignage de M. C. D. Il insiste en particulier sur l'identification de son auteure et sur le caractère précis de son témoignage relatif aux faits qu'elle a personnellement vécus.

2.9 Il critique encore les motifs de l'acte attaqué relatifs à la clé « USB » produite, faisant en particulier valoir que la partie défenderesse a à tort qualifié la vidéo lisible qui y est contenue de « décontextualisée » et lui reprochant de ne pas l'avoir entendu à ce sujet. Il apporte également des précisions sur l'identité des personnes vues sur cette vidéo.

2.10 Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au sujet des nouveaux faits survenus après la clôture de sa première demande d'asile, à savoir : le viol de sa sœur, l'arrestation de son frère et les problèmes rencontrés par sa mère.

2.11 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une audition, basée sur les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa demande de protection internationale* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un courriel du 15 avril 2019 émanant de l'assistante sociale du requérant et une attestation de la mère du requérant. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt du 29 novembre 2017 (n°195 862), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, à savoir les menaces émanant de ses anciens amis délinquants et le mariage forcé auquel son oncle souhaite le contraindre. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments produits, à savoir un témoignage d'une amie, une clé « USB » contenant des vidéos et l'acte de mariage de son frère avec sa cousine ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.4 Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au sujet des nouveaux éléments de preuve et des nouveaux faits relatés à l'appui de cette deuxième demande. Il fait en particulier valoir qu'en admettant que le témoignage produit constitue un commencement de preuve, la partie défenderesse s'obligeait à procéder à un examen ultérieur de sa demande.

5.5 Le Conseil souligne tout d'abord que le grief lié à l'absence d'audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, dans le cadre de sa première demande d'asile (audition au CGRA du 28 avril 2017, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 15, et audition du 17 mars 2017, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 15,) et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi

et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 21 mars 2019 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 12), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 6 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

5.6 La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelle raison ni le contrat de mariage conclu par le frère du requérant ni le témoignage produit ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation de la crainte invoquée. Le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. S'agissant en particulier du contrat de mariage, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne comprend pas en quoi la circonstance que le frère du requérant ait épousé leur cousine serait de nature à établir que lui-même risque d'être contraint d'épouser cette même cousine. Le Conseil souligne à cet égard que les dépositions du requérant au sujet de la disparition de son frère ne sont nullement étayées. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la seule utilisation du terme « commencement de preuve » par la partie défenderesse serait de nature à mettre en cause son appréciation de la force probante de ce document.

5.7 Quant aux nouveaux faits invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, à savoir le viol de sa sœur, l'arrestation de son frère et les problèmes rencontrés par sa mère, ils ne sont étayés d'aucun élément de preuve et, que ce soit dans son recours ou lors de l'audience du 13 juin 2019, le requérant ne fournit à leur sujet aucune information de nature à les établir ou à indiquer qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

5.8 Enfin, le requérant reconnaît que les vidéos contenues dans la clé USB ne fournissent aucune indication sur sa situation individuelle. Même à supposer que ces vidéos concernent des délinquants mentionnés initialement par le requérant comme étant les auteurs des menaces qu'il redoute, elles ne fournissent aucun élément susceptible d'établir la réalité ou la gravité des menaces invoquées dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication susceptible d'établir l'existence d'un lien entre ces délinquants et le requérant. Le courriel joint au recours mentionnant un lien vers ces vidéos est par conséquent dépourvu de pertinence.

5.9 Le témoignage joint au recours émane quant à lui de la mère du requérant et, en raison de leurs liens familiaux, ce document ne présente aucune garantie d'objectivité et ne peut pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défailante de son récit.

5.10 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.11 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.12 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE